

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **17 JUIN 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0362

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0362 relative au projet de réparation d'un pont situé au PR 104+776 de la RD 810 (lieu-dit « Leborde ») sur la commune de Bénesse-Maremne dans les Landes (40), demande reçue complète le 13 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réparer un pont afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de la route et de garantir les conditions d'écoulement du ruisseau et des sédiments. Ce projet relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Ce projet prévoit notamment :

- ✓ la démolition de l'extrémité de l'ouvrage sur 3 m,
- ✓ la réalisation de fondations sur micro-pieux, d'un radier sur toute la longueur de l'ouvrage et de bèches para-fouilles en amont,
- ✓ la construction d'un ouvrage de type PIPO en béton armé et des murs en ailes,
- ✓ l'enrochement aval de la zone affouillée ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein du site inscrit « Etang landais Sud » (SIN0000208),
- ✓ en amont du domaine d'Orx,
- ✓ à 500 m environ de la réserve naturelle nationale « Marais d'Orx » (FR3600123) et de la zone humide RAMSAR « Marais d'Orx » (FR7200040),
- ✓ à 500 m environ des sites Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719) classé au titre de la directive Habitat et « Domaine d'Orx » (FR7210063) classé au titre de la directive Oiseaux,
- ✓ à 400 m environ de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Domaine d'Orx, marais et boisements associés » (ZO0000620),
- ✓ en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme de la commune de Bénésse-Maremne ;

Considérant que les travaux, qui nécessitent de maintenir à sec le lit du ruisseau, seront effectués sur une durée de deux semaines pendant la période d'étiage afin de travailler à débit minimal du ruisseau et ainsi de limiter l'impact sur le milieu aquatique ;

Considérant que des batardeaux (big bag ou levées de terre) associés à un busage et à une station de pompage seront mis en place afin de garantir la continuité des écoulements pendant toute la durée des travaux ;

Considérant qu'un filtre à paille sera installé pour toute la durée du chantier ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude intégrera une évaluation des incidences Natura 2000 et que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation devront être proposées afin que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 précités ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie (aires de stockage, accès et base vie du chantier) par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution accidentelle pendant la phase chantier telle que l'entraînement de matières en suspension et d'hydrocarbures vers le marais d'Orx ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et la procédure à venir au titre de la loi sur l'eau et mes milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0362 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

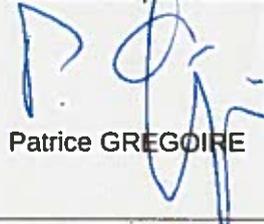
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

